



Principes et directives pour la dénominations des lieux 2011

Geographical Names Board of Canada



Disponible sans frais au :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth
Ottawa ON Canada K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courriel : toponymes@RNCan.gc.ca
Site Web : toponymes.RNCan.gc.ca

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2012

N° de cat. M86-23/2012 (Imprimé)

ISBN 978-1-100-52417-7

N° de cat. M86-23/2012F-PDF (En ligne)

ISBN 978-1-100-92601-8



Papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	3
PRINCIPES DIRECTEURS	4
Principe 1 Noms régis par un texte de loi.....	4
Principe 2 Noms implantés dans l'usage.....	5
Principe 3 Noms donnés par d'autres organismes.....	6
Principe 4 Désignation d'une entité dans toute son étendue.....	7
Principe 5 Utilisation des noms de personnes.....	8
Principe 6 Approbation de noms pour des entités inconnues.....	9
Principe 7 Formation et caractéristiques des noms.....	11
Principe 8 Formes linguistiques et traduction.....	12
Principe 9 Normes orthographiques en français et en anglais.....	14
Principe 10 Uniformité orthographique des noms.....	16
Principe 11 Répétition.....	17
Principe 12 Terminologie générique.....	18
Principe 13 L'utilisation de la terminologie qualificative.....	19
Principe 14 Les noms de petites entités.....	20
DIRECTIVES GÉNÉRALES	21
1. Façon de proposer un nouveau nom ou un changement de nom.....	21
2. Où s'adresser pour obtenir des renseignements concernant les lignes de conduite et les principes en matière de toponymie, ou pour connaître l'origine et l'utilisation des toponymes ou encore pour toute question de terminologie toponymique.....	22
ANNEXES	23
Annexe 1 Lignes directrices pour l'usage officiel des toponymes étrangers au Canada.....	23
Annexe 2 Lignes directrices pour l'attribution des noms des montagnes.....	24
Annexe 3 Directives relatives aux noms commémoratifs.....	25
Annexe 4 Les langues officielles et les toponymes – Application à la cartographie fédérale et liste des noms d'intérêt pancanadien.....	27
Annexe 5 Commission de toponymie du Canada – Marche à suivre pour le traitement des noms géographiques dans certaines terres fédérales situées sur le territoire des provinces et dans les territoires.....	31
Annexe 6 Lignes directrices pour nommer ou renommer les réserves indiennes et les caractéristiques ou lieux géographiques situés en partie ou en totalité dans des réserves indiennes.....	32
Annexe 7 Autres lignes directrices de la CTC.....	35
Annexe 8 Abréviations et symboles pour les noms des provinces et des territoires.....	36
Annexe 9 Décret en conseil constituant la Commission de toponymie du Canada.....	37



Préface

Les noms géographiques ou toponymes servent de système de référence largement reconnu et facilement compréhensible quant à un lieu ou un emplacement. Ils servent à diverses fins : à l'identification d'un lieu dans des documents officiels comme les passeports et les certificats de naissance; à fournir un système de référence qui fait autorité pour les outils de recherche en ligne; dans la cartographie interactive sur le Web; dans les systèmes d'information géographique (SIG); et dans les systèmes de positionnement global (GPS). Ils décrivent notre paysage, soulignent notre héritage multiculturel et multilingue, et enregistrent l'histoire qui façonne nos valeurs.

Au Canada, la dénomination des lieux est la responsabilité de la province ou du territoire où l'entité est située. Dans le cas des terres fédérales, comme les parcs nationaux, la dénomination est la responsabilité conjointe des autorités toponymiques provinciales, territoriales et fédérale. La Commission de toponymie du Canada (CTC) est l'organisme national de coordination qui, par l'intermédiaire de ses membres, préserve le patrimoine toponymique du Canada.

La CTC a été initialement créée comme la Commission géographique du Canada en 1897, lorsque la cartographie liée à la mise en valeur des ressources au-delà des limites d'occupation de l'époque et lorsqu'une forte immigration au Canada ont rendu urgent le besoin de s'occuper des noms géographiques du pays et de normaliser l'identification des entités. Les principes et directives pour la dénomination des lieux au Canada ont d'abord été élaborés en 1898. Le changement des attitudes et des perceptions, et le caractère évolutif de la toponymie ont conduit à des révisions et des mises à jour périodiques.

La CTC est actuellement composée de 27 membres. Chacune des provinces et territoires y sont représentés, de même que divers ministères du gouvernement du Canada. Le président de la Commission est nommé par le ministre de Ressources naturelles Canada. Les principaux rôles de la Commission sont de stimuler le développement et l'adoption de politiques normalisées au Canada pour le traitement des noms et de la terminologie, et d'encourager l'élaboration de normes internationales en coopération avec les Nations Unies et d'autres autorités nationales responsables de politiques et pratiques toponymiques.

Aujourd'hui, les toponymes sont une composante essentielle de référence pour l'infrastructure géospatiale du Canada et, tout aussi important, sont un témoignage de la mosaïque multiculturelle que représente le Canada. Nous avons depuis longtemps démontré un leadership international dans la toponymie, et nos connaissances et notre expertise, fondées sur notre pluralisme culturel et nos racines autochtones, sont recherchées par d'autres pays désireux de développer leurs propres programmes nationaux de toponymie.

La version révisée des *Principes et directives pour la dénomination des lieux au Canada* présentée ici continue à répondre aux exigences fondamentales entourant les toponymes : s'assurer que le processus de dénomination respecte les pratiques établies telles que l'usage local, et que lorsque les toponymes sont inclus dans les publications officielles, que ce soit en formats traditionnels ou électroniques, que ces principes établis soient appliqués de façon uniforme.

Au nom de tous les membres de la Commission de toponymie du Canada, je suis heureux de présenter ce document qui continue de guider la désignation du paysage canadien, et d'assurer ainsi un patrimoine toponymique sain pour les générations futures.

Bruce Amos
Président, Commission de toponymie du Canada



PRINCIPE 1

NOMS RÉGIS PAR UN TEXTE DE LOI

Sont reconnus tous les noms de municipalités, de circonscriptions territoriales, de réserves, de parcs et ceux de toutes les autres entités juridiques établies par le gouvernement compétent ou à la suite d'une loi adoptée par ce même gouvernement.

Notes :

1. Ce principe impose le respect de la forme orthographique et linguistique des toponymes faisant l'objet d'une loi adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
 - a) Le toponyme **Newfoundland and Labrador** est statutaire, comme c'est le cas pour la forme française **Terre-Neuve-et-Labrador**. Le nom de sa capitale **St. John's** est aussi sanctionné par la loi, mais la forme française **Saint-Jean**, n'est pas autorisée, même si elle se retrouve parfois accidentellement et malencontreusement dans des textes de loi.
 - b) **Saint John** au Nouveau-Brunswick est la forme prévue par la loi pour ce toponyme, la forme **Saint-Jean** ne possédant aucun statut officiel.
 - c) Au Québec, **Saint-Jean-sur-Richelieu**, est un nom officiel; le fait de rencontrer **St. Johns** dans la version anglaise d'un texte de loi ne donne aucun statut officiel à cette autre forme du toponyme.
 - d) Une erreur d'orthographe dans l'épellation d'un nom employé dans des descriptions faisant partie d'une loi, par exemple « Miln Point » au lieu de **Milne Point** (Nunavut), et « Sainte-Clothilde » au lieu de **Sainte-Clotilde** (Qc), n'affecte en rien l'orthographe officielle du nom.
2. Quelques communautés du Canada possèdent un nom ayant deux formes officielles différentes en français et en anglais, par exemple : **Grand-Sault** ou **Grand Falls**, et **Cap-des-Caissie** ou **Caissie Cape**, au Nouveau-Brunswick; **Nipissing Ouest** et **West Nipissing**, **Rivière des Français** et **French River**, **La Nation** et **The Nation**, **Grand Sudbury** et **Greater Sudbury**, et **Stoney Point/Pointe-aux-Roches** en Ontario. La majorité des autres municipalités ne possèdent qu'une seule forme officielle, par exemple **Trois-Rivières** (Qc), **Sept-Îles** (Qc), et **The Pas** (Man.). Veuillez consulter le Secrétariat de la CTC pour la liste croissante des toponymes jumelés.
3. Les ministères et organismes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont encouragés à consulter les autorités toponymiques respectives des provinces et des territoires lorsque vient le temps de trouver un nom pour une nouvelle municipalité, un nouveau parc, un nouveau refuge de gibier, un nouveau refuge d'oiseaux ou toute autre division foncière déterminée par une loi.
 - a) En 1970, le ministère des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick a proposé la création du village de **Nackawick** à l'embouchure de la rivière Nackawic. Bien qu'il ait déjà existé près de là un bureau de poste portant le nom **Nackawick**, de 1862 à 1915, l'autorité toponymique provinciale a encouragé les autorités du village à accepter la graphie **Nackawic**, soit l'orthographe approuvée pour le cours d'eau en 1901.

PRINCIPE 2

NOMS IMPLANTÉS DANS L'USAGE

Il faut accorder la priorité aux toponymes qui sont depuis longtemps implantés dans l'usage local. Ce principe doit prévaloir à moins de bonnes raisons contraires.

Notes :

1. Dans la normalisation des noms géographiques, la priorité doit être accordée aux noms employés par les habitants des lieux ainsi qu'aux toponymes abondamment utilisés sur les cartes officielles et dans les divers documents gouvernementaux.
 - a) Il existe en Alberta un usage reconnu depuis longtemps en ce qui concerne le toponyme **Castle Mountain**. En 1946, la Commission de géographie du Canada rebaptisait ce mont du nom de **Mount Eisenhower**; or, des efforts persistants de la part du public ont fini par convaincre les autorités toponymiques de rétablir l'appellation **Castle Mountain**, ce qui a été fait en 1979, tout en réservant l'appellation **Eisenhower Peak** au sommet le plus en évidence.
 - b) En 1765, Samuel Holland désigna du nom d'**Eglington Cove** un détroit situé à 10 kilomètres à l'ouest de Souris (Î.-P.-É.), en l'honneur du dixième comte d'Eglington. Malgré la création en 1859 d'un district scolaire portant le nom d'**Eglington**, et l'emploi d'**Eglington Cove** en 1880 dans un atlas de la province produit par la J.H. Meacham and Company, la Commission géographique autorisa la forme **Eglington Cove** en 1934, par respect pour le comte du même nom. Une enquête toponymique effectuée en 1966 vint confirmer la préférence générale pour **Eglington Cove**, c'est pourquoi cette dernière forme fut rétablie.
 - c) En 1765, le **Monckton Township** (N.-B.) fut baptisé en l'honneur de Robert Monckton (1726-1782), mais le nom fut changé en **Moncton Parish** en 1786. La municipalité de **Moncton** ne devait être constituée qu'en 1855. En 1930, le conseil de ville modifia l'orthographe du nom en **Monckton** pour se conformer à l'orthographe original du nom de Robert Monckton. Outrée, la population réclama immédiatement le rétablissement de l'orthographe **Moncton**.
 - d) En Ontario, **Colpoy's Bay** tenait son nom de sir Edward Colpoys, un amiral britannique du XIX^e siècle. Même si l'apostrophe ne faisait pas partie du nom original, la Commission de toponymie de l'Ontario sanctionna en 1978 la forme qui avait préférence dans l'usage local.
2. Lorsque des formes consacrées depuis longtemps sur des cartes et dans des documents viennent en conflit avec un usage local prédominant et bien répandu, ce dernier principe doit prévaloir à moins que ne soient démontrés des risques de confusion, que des formes dérogatoires ou péjoratives puissent en résulter, ou que, pour une quelconque autre raison, certains toponymes d'origine locale ne soient pas considérés comme étant satisfaisants par l'autorité toponymique compétente.
 - a) En 1965, une enquête révéla que la rivière Credit en Ontario possédait trois affluents portant tous le nom **West Branch**. Pour éviter toute confusion, on leur donna respectivement les appellations officielles **Credit River (Georgetown Branch)**, **Credit River (Erin Branch)**, et **Credit River (Alton Branch)**. Par la suite, en 1977, l'affluent de Georgetown devenait **Credit River West Branch**.
 - b) Au Nouveau-Brunswick, une enquête menée au cours des années 1960 révéla que la **Kouchibouguacis River** portait le nom de **Rivière Saint-Louis** à son embouchure et de **Rivière Française** à partir du milieu de son cours jusqu'à sa source. Les deux noms furent donc sanctionnés en 1971, mais en 1979, le nom historique fut restauré parce que l'on estima que deux noms différents pour un seul cours d'eau risqueraient de semer la confusion auprès des utilisateurs.



PRINCIPE 3

NOMS DONNÉS PAR D'AUTRES ORGANISMES

Sont acceptés les noms d'installations établis par les autorités postales, les compagnies de chemins de fer et les principaux services publics, pourvu qu'ils soient conformes aux autres principes. Sont aussi acceptés les noms de divisions foncières établis par les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, pourvu qu'ils respectent aussi les autres principes. Les différents ministères et organismes sont vivement encouragés à communiquer librement avec les autorités toponymiques compétentes.

Notes :

1. Un certain nombre d'institutions publiques et privées, comme la Société canadienne des postes et les sociétés ferroviaires, ont des raisons précises (p. ex. préférence locale, répétition) pour employer des noms qui s'écartent des toponymes en usage local. De tels noms doivent être acceptés par les autorités toponymiques compétentes et ce sont ces noms qui doivent être employés sur les cartes ainsi que dans les bases de données toponymiques et les répertoires officiels.
 - a) En guise d'exemple de nom de bureau de poste dont l'orthographe diffère du nom municipal, on peut mentionner **Verigin** en Saskatchewan, où le nom du village est **Veregin**. Comme exemple de nom de gare dont l'orthographe est différente, on peut citer le cas de **Shippigan** au Nouveau-Brunswick, où le nom de la ville et celui du bureau de poste sont **Shippagan**.
 - b) Comme autre exemple où des variantes sont en usage pour le même nom, nous relevons le village **Garson** au Manitoba, où le nom du bureau de poste est **Garson Quarry**.
 - c) Il existe de nombreux exemples où des noms d'installations diffèrent du nom de la communauté. Tel est le cas du nom de la gare de **Snedden** située dans la localité de **Blakeney**, comté de Lanark (Ont.), ou encore du nom du bureau de poste de **Newport** dans la localité de **Brooklyn**, comté de Hants (N.-É.), ou encore du nom **Belfast** attribué au bureau de poste dans la localité d'**Eldon** (Î.-P.-É.). De telles différences sont déconseillées lorsque de nouvelles installations sont mises en place.
2. Les organismes publics et privés sont encouragés à consulter les autorités toponymiques compétentes avant de donner des noms à des installations comme les bureaux de poste, les gares de chemin de fer, les barrages, les réservoirs, les routes, les écluses, les canaux et même les bâtiments. Au Québec, la loi oblige même d'autres organismes à s'entendre avec la Commission de toponymie du Québec dans l'attribution de noms à leurs installations. Quelques autorités toponymiques compétentes d'autres provinces et territoires se font connaître par une publicité active et essaient d'obtenir un accord sur les noms avant que les organismes publics et privés les diffusent.

PRINCIPE 4

DÉSIGNATION D'UNE ENTITÉ DANS TOUTE SON ÉTENDUE

Toute décision au sujet d'une proposition de nom pour une entité naturelle ou un élément anthropique doit préciser les limites géographiques de l'entité ou de l'élément auquel le nom se rapporte. Il faudrait par la suite éviter d'approuver des noms différents comportant le même générique pour désigner une partie de ce qui doit être considéré comme une seule et même entité.

Notes :

1. Le principe vise à décourager l'emploi de plusieurs noms comportant le même générique pour des parties différentes d'une même entité. Dans la nouvelle désignation d'un cours d'eau, d'une montagne ou d'une entité assimilable, l'entité complète qui reçoit un nom doit être clairement identifiée sur la meilleure carte topographique ou marine disponible (annexe 2).
 - a) En 1848, Robert Campbell donna le nom de **Lewes River** à la source du fleuve Yukon, cette partie du fleuve entre le lac Tagish et son point de confluence avec la rivière Pelly. Même si en 1898 la Commission de géographie du Canada acceptait le nom **Lewes River**, il fut rejeté en 1945, la Commission ayant décidé que la désignation **fleuve Yukon** comprendrait tout le cours d'eau, y compris sa partie supérieure.
2. Il n'est cependant pas nécessaire d'attribuer le nom d'un cours d'eau jusqu'à sa source la plus reculée, s'il est entrecoupé de lacs importants, ou si aucune des sources n'est localement désignée du même nom.
 - a) Comme exemple d'appellations multiples pour une même entité, on peut mentionner le cas de **Traverse Brook** à Terre-Neuve-et-Labrador. Les toponymes **Gull Pond Brook**, et **Northwest Brook** ne représentent que quelques-unes des appellations multiples qui ont été données à des parties du cours d'eau.
3. Il arrive parfois que certaines entités considérées comme uniques possèdent deux ou plusieurs noms officiels pour leurs différentes parties. Il faut alors respecter de tels noms; l'étendue de chaque partie doit être nettement indiquée sur une carte ayant l'échelle la plus appropriée et cette carte doit être conservée dans les dossiers des autorités toponymiques.
 - a) En Colombie-Britannique, les détroits appelés **Discovery Passage** et **Johnstone Strait** sont en réalité les noms de deux parties différentes du même chenal qui sépare l'île de Vancouver de la terre ferme.





PRINCIPE 5

UTILISATION DES NOMS DE PERSONNES

Le nom d'une personne ne doit pas être attribué à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'honorer cette personne en donnant son nom à une entité géographique. La personne honorée doit avoir apporté une contribution importante à la région où l'entité est située et son nom ne devrait normalement être attribué qu'à titre posthume. On ne doit pas se servir du nom d'une personne vivante, à moins de circonstances tout à fait particulières. Ainsi, le fait pour une personne d'être propriétaire d'un terrain ne justifie aucunement l'emploi de son nom pour désigner une entité géographique se trouvant sur ledit terrain. Lorsque des noms déjà passés dans l'usage local sont dérivés de noms de personnes, soit vivantes ou décédées, le principe 2 a priorité.

Notes :

1. Dans le passé, on attribuait souvent le nom de personnes vivantes à des entités géographiques et à des lieux habités. Depuis les premiers temps de la colonie jusqu'au milieu du siècle actuel, il était fréquent de baptiser un lieu du nom de bienfaiteurs, des membres d'équipage d'un navire, des membres d'une expédition, d'aides-arpenateurs et des autres membres de la famille laissés à la maison.
 - a) Il est parfois arrivé qu'une entité ayant reçu le nom d'une personne vivante acquit de l'importance, comme **Kirkland Lake** (Ont.), baptisé en 1914 du nom d'un sténographe du ministère des Mines de l'Ontario, à Toronto.
 - b) Il est arrivé que certaines entités furent baptisées en l'honneur de personnes menant encore une carrière très active. C'est notamment le cas du nom **Mount Peters** (Alb.) donné en 1928 d'après F. H. Peters, pendant que celui-ci était arpenteur général du Canada; il resta en fonction jusqu'en 1948.
2. Depuis 1990, la plupart des organismes provinciaux de toponymie et des membres de la CTC se sont montrés prudents dans l'emploi de noms de personnes, s'assurant que les personnes en question sont décédées depuis au moins un an¹ avant de considérer leur nom pour une désignation commémorative.
 - a) Le 2 novembre 1982, la Commission de toponymie du Québec a décidé d'attribuer le nom de madame Thérèse Casgrain à une montagne de Charlevoix. Le **mont Thérèse-Casgrain** est situé à neuf kilomètres au nord de La Malbaie. Madame Casgrain, décédée le 2 novembre 1981, a consacré sa vie à la défense de la justice sociale et des droits des femmes.
3. Dans le passé, maintes entités géographiques ont été baptisées du nom de membres de la famille royale et de personnalités de la scène nationale ou internationale; toutefois, il n'existait souvent aucun lien entre l'entité visée et la personne ainsi honorée. La plupart des administrations découragent maintenant ce genre de dénomination, à moins que les noms soient déjà passés dans l'usage local (principe 2) ou qu'ils soient dérivés du nom de personnes étroitement liées à la région en question.

¹ Veuillez noter qu'au cours des dernières années, la CTC a approuvé des directives pour la désignation commémorative que vous trouverez à l'annexe 3. Ces nouvelles directives ont quelque peu modifié les articles originaux du Principe 5.

PRINCIPE 6

APPROBATION DE NOMS POUR DES ENTITÉS INNOMMÉES

Pour approuver les noms des entités encore innommées et pour lesquelles il n'existe aucun nom dans l'usage local, on recommande d'utiliser les sources suivantes : toponymes descriptifs appropriés aux entités, noms de pionniers, ou de personnes mortes à la guerre, noms rappelant des événements historiques relatifs à la région et noms provenant des langues autochtones que l'on associe communément ou officiellement à la région en général.

Notes :

1. Il est plutôt rare que les autorités toponymiques prennent l'initiative d'attribuer des noms. Elles s'appliquent plutôt à faire enquête pour déterminer, avant d'évaluer de nouvelles propositions, si des noms locaux, particulièrement ceux qui sont employés par des Autochtones, ne sont pas déjà consacrés par l'usage.
2. Elles acceptent volontiers les demandes des autorités locales, des expéditions alpines, des équipes d'arpentage, des sociétés minières et d'autres groupes analogues; tous sont encouragés à communiquer avec l'autorité toponymique compétente pour déterminer si certaines entités sans désignation sur les cartes ne possèdent pas déjà un nom officiel.
 - a) Pour ce qui est des noms intimement liés à l'ensemble d'une région, on peut mentionner **Larsen Sound** au Nunavut en l'honneur du capitaine Henry Larsen, qui a commandé pendant plusieurs années le *St. Roch*, navire de patrouille de la G.R.C.; de même que **Mount Jimmy Simpson** (Alb.), en l'honneur d'un guide réputé des parcs nationaux Banff et Jasper.
3. De manière générale, les noms proposés qui n'ont d'importance que pour des groupes spécifiques ou les noms qui n'ont rien à voir avec la région sont inacceptables.
 - a) Comme exemple de noms rejetés, on peut mentionner **Bad Food Mountain** et **Watermelon Mountain** en raison de leur caractère banal et parce que ces noms n'avaient d'importance que pour un petit groupe de personnes.
4. L'emploi arbitraire de certains noms dans les publications ne garantit en rien qu'ils seront adoptés par une autorité toponymique.
5. Les noms de pionniers ou de promoteurs en vue dans leur milieu sont souvent retenus pour des désignations commémoratives.
 - a) En 1986, le nom **Schwartz Lake** a été donné dans le Nord de la Saskatchewan pour honorer Henry et Mary Schwartz, des pionniers dont les familles se sont établies en Saskatchewan en 1910.
6. Plusieurs milliers de Canadiens morts à la guerre ont vu leurs noms commémorés dans des entités géographiques. Chacune des autorités toponymiques provinciales et territoriales possédant des listes de personnes mortes lors de la Seconde Guerre mondiale peut y choisir des noms appropriés.
 - a) Le 5 mai 1949, un groupe de trois lacs du Nord du Manitoba a reçu le nom de **Mynarski Lakes** pour honorer le sous-lieutenant d'aviation Andrew Charles Mynarski. En 1944, en France, il avait aidé à sauver un camarade coincé dans un bombardier Lancaster en flammes et, pour son exploit, il reçut la Croix Victoria à titre posthume.



7. Lorsqu'il n'existe aucun nom, les dictionnaires et les lexiques de langues autochtones ainsi que les documents historiques de la région fournissent souvent des noms appropriés.

- a) En 1971, un réservoir a été créé à l'embouchure de la rivière Avon en Nouvelle-Écosse. Le toponyme **Pesaquid Lake** a été approuvé pour cette entité. Le toponyme provenait du nom mi'kmaq employé pour le site de Windsor, une ville située à proximité.

- b) Lorsque le lac Mactaquac fut créé dans les années 1960 à la faveur d'un barrage de retenue érigé dans la vallée de la rivière Saint-Jean, en amont de Fredericton, de nombreuses entités géographiques nouvelles ont vu le jour. Le nom **Scoodawabscook Bend** a été choisi pour une courbe prononcée du lac. Le mot « Scoodawabscook » est dérivé du nom malécite attribué au ruisseau Longs situé tout près.

PRINCIPE 7

FORMATION ET CARACTÉRISTIQUES DES NOMS

Les noms géographiques doivent être des mots reconnaissables ou des combinaisons acceptables et ils doivent être de bon goût.

Notes :

1. De manière générale, les noms qui sont composés à partir de combinaisons de mots affectés ou incongrus, y compris l'union de mots de langues différentes et le fusionnement de prénoms à des noms de famille, sont refusés.
 - a) Un exemple de combinaison inacceptable de mots est **Gowthgas Mountain** qui a été rejeté en 1979 dans le cas d'une entité du Yukon.
2. Les noms discriminatoires ou péjoratifs (désignant des lieux habités et des entités géographiques) sont les noms perçus, à un moment donné, comme choquants, méprisants ou portant atteinte à la réputation de certaines personnes et de certains groupes sociaux, ethniques, religieux ou autres. On reconnaît que la perception de ce qui est « discriminatoire » ou « péjoratif » peut varier selon l'époque ou d'un lieu à l'autre. En réponse à des demandes émanant du public, le statut des noms jugés discriminatoires ou péjoratifs sera reconsidéré.
 - a) Par exemple, le remplacement en 1966 de **Nigger Island** près de Belleville (Ont.) par **Makatewis Island**; et en 1997, en Alberta, **Chinamans Peak** a été supprimé et remplacé, un an plus tard, par **Ha Ling Peak**.
3. Autrefois, les noms jugés encombrants et imprononçables étaient raccourcis ou rejetés. Depuis quelques années, les autorités toponymiques se montrent plus ouvertes à l'approbation de toponymes comportant des spécificités démesurément longs.
 - a) Par exemple, **Pekwachnamaykoskwawaypinwanik Lake** au Manitoba et l'île **Kuchistiniwamiskahikan** au Québec.
4. Les noms de compagnies ou de produits commerciaux sont habituellement rejetés pour ne pas servir de réclame à une entreprise commerciale ou industrielle.
 - a) Par exemple, on a rejeté le nom **Irvco** proposé en 1968 pour une voie ferrée d'évitement au Nouveau-Brunswick parce qu'il aurait rappelé la pétrolière Irving.





PRINCIPE 8

FORMES LINGUISTIQUES ET TRADUCTION

Un nom doit être adopté dans une seule forme linguistique, bien que d'autres formes puissent être acceptées lorsqu'elles sont en usage et lorsqu'elles sont sanctionnées par l'autorité toponymique compétente. Un nom doit être écrit dans l'alphabet romain autant que possible. Lorsqu'un nom est dérivé d'une langue autre que le français ou l'anglais, sa forme écrite doit être admise par des experts en linguistique dont l'opinion éclairée est acceptable par les autorités toponymiques compétentes et par le groupe linguistique concerné. Les noms de certaines entités géographiques d'intérêt pancanadien, établis initialement par le Conseil du Trésor du Canada en 1983, et mis à jour ultérieurement par la Commission de toponymie du Canada, sont reconnus tant en français qu'en anglais pour leur emploi sur les cartes fédérales et dans les textes fédéraux.

Notes :

1. Les noms d'origine inuit et amérindienne doivent normalement être approuvés dans une orthographe romaine, avec des lettres normalisées et les signes diacritiques disponibles. Dans certains noms d'origine autochtone en Colombie-Britannique, l'apostrophe est employée pour indiquer le coup de glotte. Exemples : **'Adade Yus Mountain** et **K'i Island**.

Toutefois, au cours des dernières années, quelques noms géographiques ont été approuvés contenant des caractères « difficiles à reproduire » qui nécessitaient une codification particulière dans la Base de données toponymiques du Canada (BDTC) jusqu'à ce que des normes internationales soient approuvées. Par exemple, le « Ł » dans **Lutselk'e** (T.N.-O.) portait le code {1} dans la base de données; et « X » dans **Xây Gûn** (Yn) portait le code {3}. La BDTC peut maintenant afficher les caractères « difficiles à reproduire ».

2. L'élément spécifique d'un nom dérivé d'une autre langue possédant un alphabet romain doit respecter la forme romanisée traditionnelle de tels noms, y compris les signes diacritiques appropriés.
 - a) Exemples de noms comportant un spécifique issu d'une autre langue : **Müller Ice Cap** (Nunavut), **Branche Würtele** (Qc) et **Cañon Fiord** (Nunavut).
3. Les seuls noms géographiques portés sur les cartes fédérales devraient être ceux qui sont approuvés par la CTC et ceux de la liste des noms d'intérêt pancanadien présentée à l'annexe 4.
 - a) Sur une carte bilingue, il faut indiquer à la fois **Fleuve Saint-Laurent** et **St. Lawrence River**, de même que **Rivière Rouge** et **Red River**, parce que ces toponymes font partie de la liste des noms d'intérêt pancanadien. Autrement, seuls les noms approuvés par les autorités toponymiques compétentes doivent être portés sur les cartes fédérales officielles.
 - b) Dans le cas où deux cartes fédérales unilingues sont produites, ces cartes doivent porter des noms comme **Williston Lake** (C.-B.), **The Missouri Coteau** (Sask.), **Notre Dame Bay** (T.-N.-L.), **Rivière aux Marais** (Man.), **Lac Seul** (Ont.), **Rivière aux Outardes** (Qc) et **Gros Morne** (T.-N.-L.) aussi bien en français qu'en anglais.

Quelques provinces et territoires reconnaissent l'usage de certains noms géographiques qui sont « équivalents » ou « parallèles » aux noms officiels. De plus amples renseignements sur ce genre de toponymes et leur usage sont disponibles sur le site Web de la CTC.

4. Dans les noms géographiques employés dans les textes fédéraux, les termes génériques peuvent être traduits. Des suggestions de termes équivalents dans chacune des deux langues officielles du Canada sont énumérées dans le *Glossaire des génériques en usage dans les noms géographiques du Canada*, un ouvrage produit conjointement en 1987 par le CPCNG (maintenant la CTC) et le Bureau de la traduction. Des listes révisées avec ajouts ou changements aux génériques ont été publiées par le passé dans *Canoma* et *L'Actualité terminologique*. Une mise à jour des génériques est disponible auprès du Secrétariat de la CTC.
 - a) Dans un texte narratif, **Wilson Point** (Ont.) peut devenir **pointe Wilson**, tandis que **étangs Morin** (N.-B.) peut s'écrire **Morin Ponds** en anglais.
5. Dans les noms géographiques employés dans les textes fédéraux, l'élément spécifique ne doit pas être traduit. Aucun élément d'un nom de lieu habité ne doit être traduit à moins qu'il ne le soit autorisé par une autorité toponymique compétente.
 - a) Ainsi, **Crownsnest Pass** (Alb., C.-B.) doit devenir le **col Crownsnest** dans un texte en français et non le **col du Nid de Corbeau**, et la **rivière Grosses Coques** (N.-É.) pourra devenir **Grosses Coques River** dans un texte anglais.
 - b) Les noms de lieux habités doivent rester tels quels (i.e. non traduits) tant dans les textes en français qu'en anglais. Des exemples du comté de Digby (N.-É.) illustrent ce point : **Church Point**, **Grosses Coques**, **Belliveaus Cove** et **New France**.
 - c) Toutefois, le Manitoba et l'Ontario ont autorisé la traduction de l'élément spécifique de certains noms dans des textes, par exemple la **rivière aux Prunes** et **Plum River** (Man.), et **baie du Tonnerre** et **Thunder Bay** (Ont.).
6. Les noms géographiques de certaines entités peuvent conserver leur forme originale sans même la traduction du générique. Un terme descriptif peut être ajouté pour préciser la nature réelle de l'entité.
 - a) Comme exemples de rétention du générique français dans un texte en anglais, on peut mentionner **Lac Saint-Jean** (Qc) et **Îles de la Madeleine** (Qc) [avec majuscule au générique].
 - b) **Hells Gate** (C.-B.) et **Turtles Back** (Man.) sont des exemples de cas où les génériques anglais sont conservés dans un texte en français.
 - c) Dans un texte en anglais, le toponyme **La Razade d'en Haut**, une île au Québec, pourrait être accompagné du terme « island » pour indiquer la nature de l'entité.
 - d) Dans un texte en français, le toponyme **Giant Steps** qui désigne en réalité une succession de chutes en Alberta pourra être précédé du terme « chutes » pour préciser la nature de l'entité.





PRINCIPE 9

NORMES ORTHOGRAPHIQUES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

L'orthographe des noms géographiques ainsi que l'emploi des accents appropriés doivent être conformes aux règles de la langue utilisée. En anglais, l'emploi des traits d'union et de l'apostrophe d'appartenance doit être approuvé seulement lorsqu'il est conforme à l'usage établi et courant.

Notes :

1. Dans les noms approuvés en anglais, tous les mots doivent normalement être épelés au complet, avec majuscule aux lettres initiales de chaque mot, sauf dans le cas des articles et des particules compris à l'intérieur des noms.
 - a) **Frenchman River Wildlife Refuge** (Sask.) et **Solomons Temple Islands** (Nunavut) sont des exemples de noms dont toutes les lettres initiales prennent la majuscule.
 - b) **Lake on the Mountain** (Ont.) et **Sons of the Clergy Islands** (Nunavut) sont des exemples dans lesquels les articles et les particules compris à l'intérieur des noms prennent une minuscule.
2. Dans les noms approuvés en français à l'intérieur d'un texte suivi, le générique et les particules de liaison, s'il en est, portent la minuscule initiale et le spécifique, la majuscule initiale. Cependant, lorsque le générique est précédé d'un qualifiant, ce dernier prend toujours la majuscule initiale, ce qui donnera par exemple « sur la **rivière du Monument** (Qc) » mais « sur la **Petite rivière du Monument** (Qc) ». D'ordinaire, dans les textes en anglais, le premier mot du nom français porte la majuscule.
3. Les noms composés d'entités de nature administrative comportant un élément ou plus en français doivent prendre des traits d'union à moins que les autorités compétentes les aient approuvés sans trait d'union. Un article ou une préposition placé en tête d'un nom ne sont pas suivis du trait d'union. En français, on doit mettre les accents sur les majuscules.
 - a) **Pointe-Sapin-Centre** (N.-B.), **Durham-Sud** (Qc) et **Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles** (Qc) sont des exemples de noms prenant le trait d'union.
 - b) **Lac la Nonne** (Alb.), **Ste. Amélie** (Man.) et **Sault Ste. Marie** (Ont.) sont des exemples de noms de lieux habités approuvés sans trait d'union.
 - c) **La Coulée** (Man.) et **De Beaujeu** (Qc) sont des exemples de noms, un commençant par un article et l'autre par une proposition, ne comportant pas de trait d'union.
 - d) **Les Éboulements** (Qc) et **Île-à-la-Crosse** (Sask.) sont deux noms illustrant l'emploi des accents sur les majuscules.
4. En français, le générique et le spécifique ne sont pas reliés par des traits d'union. On aura ainsi **Ruisseau Doré** (Qc) et **Monts Deloge** (Qc).

5. Les traits d'union doivent être évités dans les toponymes non administratifs de langue française sauf dans le cas où le terme comporte déjà un trait d'union avant même de faire partie du toponyme, par exemple **Ruisseau de la Pointe Horse** (Qc), mais **Rivière Brûle-Neige** (Qc) et **Anse de Cap-Chat** (Qc).
6. Les éléments spécifiques comportant en français deux noms de famille, ou un nom de famille précédé du prénom, ou des noms accompagnés de titres prennent le trait d'union, par exemple **Ruisseau Léopold-Caron** (Qc) et **Pointe Louis-XIV** (Qc).
7. Certains noms géographiques comportent les formes suivantes Saint, Sainte, Saint-, Sainte-, St, Ste, St-, Ste-, St., Ste., St.-, Ste.- et leur pluriel qui figurent dans les répertoires toponymiques. Ces formes sont officielles et ne devraient aucunement être modifiées.





PRINCIPE 10

UNIFORMITÉ ORTHOGRAPHIQUE DES NOMS

Les noms de même origine donnés à diverses installations de service dans une localité doivent être conformes au nom officiel de la localité. Les mêmes spécificques qui se retrouvent dans des noms différents employés pour désigner des entités parentes ou voisines doivent respecter une orthographe unique.

Notes :

1. Dans de nombreux cas, des consultations locales ont permis d'uniformiser les noms de localités et les noms des diverses installations qu'on y trouve.
 - a) Dans les années 1960, le village partiellement autonome de **Monkland** dans l'Est ontarien a été appelé **Monklands** par le Canadien Pacifique (CP) et **Monckland Station** par le ministère des Postes. En 1966, une consultation menée auprès des usagers de la poste a révélé une préférence pour **Monkland**, si bien que le CP a accepté de procéder au changement donnant à la gare la même forme de nom.
 - b) En 1986, la municipalité de **Saint-Tharcisius** au Québec demanda que l'orthographe **Saint-Tharsicius** employée pour le nom du bureau de poste soit modifiée de manière à correspondre à celle de la municipalité. Le changement est intervenu au printemps de 1987.
2. Les spécificques des toponymes désignant des entités parentes ou voisines qui dérivent d'une même source doivent respecter une forme et une orthographe uniques.
 - a) Comme exemple hypothétique, si un cours d'eau portait le nom de **Sandcherry Creek**, il faudrait éviter les formes **Sand Cherry Lake** et **Sand Cherries Cove** pour des toponymes du voisinage.
 - b) En juillet 1974, l'orthographe du spécifque dans **Wakwayowkastic River** en Ontario a été modifiée de manière à donner **Wekweyaukastik River**. Par la suite, l'orthographe du toponyme **Wakwayowkastic Rapids** a été à son tour modifiée en **Wekweyaukastik Rapids** par souci d'uniformité.

PRINCIPE 11 RÉPÉTITION

Lorsqu'il y a répétition de toponymes établis ou que des toponymes semblables par le son et l'orthographe peuvent porter à confusion, l'avis des autorités locales est demandé pour arriver à différencier ces toponymes. Quand de nouveaux noms sont donnés, il faut chercher à éviter le double emploi d'un toponyme dans la mesure où cela risque de porter à confusion.

Notes :

1. Au cours de la première moitié du XX^e siècle, on s'est beaucoup inquiété au sujet de la répétition des noms de lieux habités dans une même province et de la répétition des noms d'entités naturelles situées à l'intérieur d'une même région. Un grand nombre d'entités possédant les toponymes **Mud Lake**, **Trout Lake** et **Long Lake** ont été rebaptisées, souvent sans consultation de la population locale.
 - a) Plusieurs noms de lieux habités du Québec sont identiques, mais il est laissé à la Commission de toponymie du Québec et aux divers organismes de service le soin de déterminer leurs propres façons de distinguer un endroit d'un autre.
 - b) À l'Île-du-Prince-Édouard, deux localités portent le nom de **Baltic**; la Nouvelle-Écosse a, quant à elle, quatre **Brooklyn** et Terre-Neuve, plusieurs répétitions de noms de lieux habités, notamment des **Seal Cove** et des **Little Harbour**.
 - c) La répétition des toponymes dans l'Ouest et le Nord du Canada est moins généralisée, peut-être parce qu'un plus grand soin a été pris dans la désignation des lieux au cours des 100 dernières années afin d'assurer un meilleur acheminement du courrier et des marchandises.
2. Au cours des dernières années, le principe a été assoupli pour permettre la répétition de toponymes désignant des entités naturelles et des éléments anthropiques lorsqu'il n'existe aucun risque de confusion locale.
 - a) En 1936, la Commission de géographie du Canada a rebaptisé **Big Gull Lake** dans le comté de Frontenac (Ont.), en le nommant **Clarendon Lake**, nom emprunté du canton dans lequel le lac se trouve en partie. En 1962, le nom **Big Gull Lake** a dû être rétabli, par suite d'une demande formulée par les habitants de la région et les propriétaires de chalets.
 - b) Près de Belleville (Ont.), il existe une localité appelée **Marysville**. À 60 kilomètres plus à l'est dans l'île Wolfe, un autre endroit porte le même nom. Il a donc été décidé d'approuver **Wolfe Island** comme nom du village non constitué et cela a duré jusqu'en 1977, année où la Commission de toponymie de l'Ontario approuva l'emploi de **Marysville**, tout en retenant **Wolfe Island** comme nom du bureau de poste. Les noms de bureaux de poste ne sont plus indiqués sur les cartes topographiques fédérales.



PRINCIPE 12

TERMINOLOGIE GÉNÉRIQUE

De manière générale, un toponyme comprend à la fois un terme spécifique et un terme générique. Dans un nom géographique nouvellement approuvé, le terme générique devrait correspondre à la nature de l'entité géographique qu'il désigne. Son utilisation dans un toponyme devrait également être conforme à l'euphonie et à l'usage. Le terme générique doit être enregistré en français, en anglais ou en une langue autochtone par l'autorité toponymique compétente.

Notes :

1. Les termes génériques doivent indiquer le type d'entité désignée. Ainsi, lorsqu'une vaste accumulation de glace est en réalité un « champ de glace » plutôt qu'un « glacier » c'est l'expression « champ de glace » qui doit être approuvée comme élément générique du toponyme. Lorsqu'un cours d'eau est plus petit que les « rivières » de la même région, il convient alors de recourir à un autre terme comme « ruisseau » ou « ruisselet » (annexe 2).
2. Normalement, en français, le terme générique précède le spécifique, comme dans **Pointe au Père** (Qc), mais il arrive parfois que certains adjectifs précèdent le générique comme dans **Le Grand Coteau** (Qc).
3. En anglais, le générique suit normalement le spécifique sauf pour les toponymes construits avec les génériques « lake », « mount », « cape » ou « point », lesquels précèdent parfois le spécifique. Dans le cas du générique « mount », il précède le spécifique lorsque ce dernier est un nom de personne, comme dans **Mount Rundle** (Alb.) et **Mount Caubvick** (T.-N.-L.).
4. Dans la traduction de textes, il faut chercher à employer les génériques appropriés. Le *Glossaire des génériques en usage dans les noms géographiques du Canada*, préparé conjointement en 1987 par le Comité permanent canadien des noms géographiques (appelé maintenant la Commission de toponymie du Canada) et le Bureau de la traduction (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada), donne des termes équivalents dans chacune des deux langues officielles du Canada. Cette publication donne aussi la définition des termes génériques tout en relevant les variations terminologiques propres aux différentes régions du Canada. Des ajouts à la liste des génériques ont été publiés antérieurement dans *Canoma* et *L'Actualité terminologique*. Une mise à jour des génériques est disponible auprès du Secrétariat de la CTC.
5. Lorsque des noms établis depuis longtemps comprennent des termes génériques qui ne sont pas conformes aux définitions acceptées, les termes sont habituellement conservés par les autorités toponymiques pourvu qu'ils soient couramment employés et largement répandus.
6. Il est déjà arrivé qu'un nom prit une forme bilingue parce qu'on y trouvait à la fois un terme générique en anglais et un autre en français. Qu'il s'agisse d'un texte ou d'une carte, l'emploi de plus d'un terme générique dans un même nom est à proscrire. Des formes charnières comme **Pointe aux Cerises Point** ou **Anse à Ferguson Cove** doivent être évitées.
7. Il arrive parfois que le spécifique comprenne un faux générique **Blue Rocks Island** (N.-É.) ou **Chenal de l'Île à Cochon** (Qc). De telles formes sont tout à fait acceptables puisque les génériques sont de toute évidence ici les mots « island » et « chenal ».
8. Il arrivera à l'occasion qu'un nom d'origine autochtone comporte un terme générique fusionné au spécifique et dont le sens est analogue à celui du générique ajouté, par exemple **Mississippi River** (Ont.), **Pekwawinneepi Creek** (Man.) et **Lac Matonipi** (Qc). De tels noms sont toutefois parfaitement acceptables.
9. De plus en plus, les autorités toponymiques approuvent des noms géographiques comprenant des génériques en langue autochtone, par exemple **Vakak Njū** (lac) au Yukon, **Suzanne Bung'hun** (lac) en Colombie-Britannique et **Pakwatew Ministik** (île) en Alberta.

PRINCIPE 13

L'UTILISATION DE LA TERMINOLOGIE QUALIFICATIVE

On peut utiliser des termes qualificatifs pour distinguer deux ou plusieurs entités comportant des formes spécifiques identiques. Ces termes peuvent provenir d'autres entités ou noms locaux ou peuvent être des qualificatifs comme « nouveau », « petit », « gros », « upper », « new » ou « west branch ». On doit toutefois, dans la mesure du possible, pouvoir reconnaître facilement les nouveaux noms.

Notes :

1. Dans les provinces de l'Atlantique, de nombreux endroits sont différenciés par des termes qualificatifs, comme **Lower Hainesville**, **Central Hainesville** et **Upper Hainesville** au Nouveau-Brunswick, ou encore **Leading Tickles South** et **Leading Tickles East** à Terre-Neuve-et-Labrador. Les lacs et les îles sont souvent différenciés par des termes qualificatifs, comme **Big Quill Lake** et **Little Quill Lake** en Saskatchewan, comme **Cornwallis Island** et **Little Cornwallis Island** au Nunavut, ou encore **Lac Marsoui** et **Petit lac Marsoui** au Québec.
2. Lorsque le spécifique d'un toponyme revient souvent, il peut être commode d'adjoindre un nom de région au toponyme déjà en usage.
 - a) Les **White Lake** sont fréquents dans l'Est ontarien. En 1948, l'un d'eux a été rebaptisé **Ashden Lake** parce qu'il se trouvait en partie dans le canton d'Ashby et en partie dans le canton de Denbigh. Comme la population locale rejetait le nom créé, il fut rebaptisé **Ashby White Lake** en 1968.
3. Parfois, lorsque la même localité s'est développée en deux parties distinctes, des noms différents sont nécessaires.
 - a) **Altona** est aujourd'hui un village du Manitoba situé à deux kilomètres au nord de l'établissement original que les gens de cette région appellent **Old Altona**, le nom officiel.





PRINCIPE 14

LES NOMS DE PETITES ENTITÉS

Sauf lorsque l'impose l'usage local et historique, l'approbation officielle de noms pour de petites entités doit s'appuyer sur l'importance relative de l'entité, son usage et l'échelle des cartes disponibles.

Notes :

1. Lorsqu'une entité est extrêmement petite, comme dans le cas d'une cheminée de fée de deux mètres de hauteur sur le flanc d'une montagne, son nom n'est généralement pas adopté afin d'être ajouté aux répertoires ou d'être porté sur les cartes. Toutefois, de tels noms peuvent être enregistrés comme noms officiellement approuvés ou comme variantes dans la Base de données toponymiques du Canada.
2. Au Canada, il est plutôt rare de rencontrer des entités jugées trop petites pour voir leurs noms officiellement reconnus. On les retrouve généralement dans les régions montagneuses et accidentées. Sinon, il est possible de faire approuver des noms pour presque toutes les entités situées dans les basses terres ou dans les lacs, rivières et autres étendues d'eau du Canada. Ces noms entrent alors officiellement en usage. Les petites entités sous-marines, particulièrement celles qui constituent un danger pour la navigation, sont généralement pourvues d'un nom officiel.

DIRECTIVE GÉNÉRALE 1

FAÇON DE PROPOSER UN NOUVEAU NOM OU UN CHANGEMENT DE NOM

À moins de circonstances exceptionnelles, la Commission n’amorce pas elle-même le mécanisme de désignation des lieux. Les nouveaux noms approuvés par la Commission, par l’entremise de ses membres provinciaux, territoriaux et fédéraux, sont pour la plupart proposés par un particulier ou par un organisme. Ces noms doivent s’appliquer à des entités géographiques précises.

Les particuliers ou les organismes qui envisagent d’officialiser des noms géographiques doivent présenter leurs propositions à l’autorité toponymique provinciale ou territoriale pertinente. L’examen des nouveaux noms peut demander du temps, surtout s’il faut procéder à des enquêtes sur place. Un nom ne reçoit pas forcément la sanction officielle parce qu’il a déjà été publié.

Il faut proposer de préférence des noms descriptifs, des noms d’usage local ou des noms qui évoquent une page de l’histoire de la région. Afin de faciliter les procédures de décision, il est souhaitable de soumettre la documentation pertinente et les renseignements suivants :

- a) la latitude et la longitude du lieu considéré, en indiquant la carte consultée;
- b) l’identification de l’élément sur une carte en indiquant son étendue exacte; des délimitations numériques sont aussi acceptées lorsqu’elles sont disponibles;
- c) des photographies ou des croquis;
- d) les raisons motivant la proposition;
- e) l’origine et le sens du nom proposé;
- f) noms, adresses et numéros de téléphone de résidents de longue date qui peuvent attester de l’usage local établi depuis longtemps de toponymes.

Lorsqu’une proposition est reçue, les procédures varient selon la juridiction. L’organisme public chargé de la gestion des noms de lieux (provincial/territorial ou fédéral) fera normalement une enquête sur le nom en consultant les résidents de la région et en étudiant des documents, des fichiers historiques et d’autres sources. Une décision sera ensuite fondée sur les résultats de ces recherches, et sur l’information fournie par les requérants ou requérantes.

Les requérants ou requérantes devraient considérer les principes de dénomination de la CTC avant de soumettre une proposition. Les noms d’entités géographiques proposés dans une région de juridiction conjointe (provinciale/territoriale et fédérale) peuvent être soumis par écrit au Secrétariat de la CTC ou aux organismes concernés.

Les demandes de renseignements concernant la toponymie du Canada, les propositions de nouveaux noms ou les modifications à apporter à la forme, à l’orthographe ou à l’application de noms existants doivent être présentées par écrit au membre pertinent de la Commission ou au Secrétariat de la CTC.

Sera aussi accueilli avec plaisir tout renseignement sérieux, de préférence appuyé par de la documentation, ayant trait notamment aux erreurs d’usage, d’orthographe ou d’emploi des toponymes sur les cartes topographiques et marines ainsi que dans d’autres publications.

Pour la liste à jour des membres de la Commission, veuillez visiter le site Web de la CTC à **toponymes.RNCan.gc.ca** ou contacter le Secrétariat de la CTC :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth
Ottawa ON Canada K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courriel : toponymes@RNCan.gc.ca



DIRECTIVE GÉNÉRALE 2

OU S'ADRESSER POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LIGNES DE CONDUITE ET LES PRINCIPES EN MATIÈRE DE TOPONYMIE, OU POUR CONNAÎTRE L'ORIGINE ET L'UTILISATION DES TOPONYMES OU ENCORE POUR TOUTE QUESTION DE TERMINOLOGIE TOPONYMIQUE

Veillez noter que bien que les autorités toponymiques provinciales et territoriales appuient les principes et directives soulignés dans cette brochure, quelques-unes d'entre elles ont aussi développé leurs propres règles et lignes directrices.

Toute demande concernant les lignes directrices de la Commission ou pour obtenir ses publications doit être adressée comme suit :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth
Ottawa ON Canada K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courriel : toponymes@RNCan.gc.ca

Pour les demandes de renseignements concernant la nomenclature géographique au Canada, les propositions de nouveaux noms, les changements dans la forme ou l'orthographe ou les changements à apporter aux noms existants, veuillez consulter la liste des personnes-ressources disponible sur le site Web de la Commission de toponymie du Canada à toponymes.RNCan.gc.ca ou contacter le Secrétariat à l'adresse susmentionnée.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES POUR L'USAGE OFFICIEL DES TOPONYMES ÉTRANGERS AU CANADA

En 1982, le Comité permanent canadien des noms géographiques (connu maintenant sous le nom de Commission de toponymie du Canada) a adopté les lignes directrices suivantes pour le traitement des noms de pays, de lieux habités et d'entités politiques, anthropiques et naturelles situées à l'extérieur du Canada pour les besoins des cartes topographiques et marines du Canada.

1. Les noms d'États souverains

- a) Les noms d'États souverains doivent être rendus en anglais et en français tels que soumis par le ministère des Affaires extérieures et du Commerce international au Secrétariat de la Commission de toponymie du Canada.

2. Les noms de lieux habités dans les pays à l'extérieur du Canada

- a) Les noms de lieux habités dans les pays à l'extérieur du Canada doivent être rendus conformément aux décisions prises par les organismes autorisés, dans chaque État, et publiées dans des répertoires géographiques sous forme romanisée.
- b) S'il n'existe pas de répertoires géographiques nationaux, ces noms doivent être établis après avoir consulté des cartes et des atlas produits récemment par chaque État.
- c) S'il n'existe pas de répertoires géographiques, de cartes ou d'atlas récents, ces noms doivent être déterminés par le Secrétariat de la CTC après avoir consulté d'autres sources considérées comme reflétant les formes acceptées par chaque organisme national concerné.
- d) Les exonymes traditionnels anglais ou français doivent être entre parenthèses dans le texte, après la forme utilisée dans le pays, ou en caractères plus petits entre parenthèses sur les cartes, au choix, si on croit que les noms sont nécessaires pour l'identification des lieux (par exemple, **Canton** pour accompagner **Guangzhou**).

3. Les noms d'autres éléments dans des États souverains

- a) Les noms d'autres éléments dans des États souverains doivent être rendus conformément aux décisions prises par les autorités toponymiques, dans chaque État, et publiées dans des répertoires géographiques sous forme romanisée.
- b) S'il n'existe pas de répertoires géographiques nationaux, ces noms doivent être établis après avoir consulté des cartes et des atlas produits récemment par chaque État.
- c) S'il n'existe pas de répertoires géographiques, de cartes ou d'atlas récents, ces noms doivent être déterminés par le Secrétariat de la CTC après avoir consulté d'autres sources considérées comme reflétant les formes acceptées par chaque organisme national concerné.

4. Les noms des éléments adjacents ou communs à deux États souverains ou plus

- a) Les noms des éléments adjacents ou communs à deux États souverains ou plus doivent être rendus en anglais et en français si la carte ou le document est conçu pour un public anglophone et francophone (par exemple, **English Channel** et **La Manche**).
- b) Ces noms doivent être rendus uniquement en anglais si la carte ou le document est conçu pour des lecteurs anglophones seulement (par exemple, **Red Sea**).
- c) Ils doivent être rendus en français seulement si la carte ou le document est conçu pour des lecteurs francophones seulement (par exemple, **Mer Rouge**).

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DES MONTAGNES

En 1985, le Comité permanent canadien des noms géographiques (connu maintenant sous le nom de Commission de toponymie du Canada) a approuvé les lignes directrices suivantes pour l'attribution de noms aux montagnes (oronymes) et aux entités naturelles de la même famille.

Sauf lorsque l'usage local et la tradition historique commandent une autre solution :

1. Les personnes qui soumettent des noms pour désigner des montagnes et des entités naturelles de la même famille doivent, avant de présenter officiellement leur demande, délimiter lesdites entités sur une carte dont l'échelle est adéquate.
2. Les coordonnées de l'entité désignée doivent correspondre à la zone circonscrite par la plus haute courbe de niveau. Lorsque des groupes de deux ou plusieurs courbes atteignent la même altitude, rendant impossible l'identification d'un sommet distinct, le nom doit être donné à l'espace circonscrit par la plus haute courbe suivante qui englobe lesdits groupes. Des entités secondaires peuvent être désignées séparément, pourvu que l'intensité d'utilisation et de mise en valeur de la zone justifie les désignations.
3. Normalement, les noms de petites entités telles que les parois, les gendarmes, les cheminées, les piliers et autres, ne doivent pas être adoptés officiellement, bien qu'ils soient inscrits à titre de toponymes non approuvés dans la Base de données toponymiques du Canada.
4. Le choix du générique doit être approprié à la forme de l'entité, par exemple, « dôme », « chaînon », « butte », « tower », « spire », « peak », etc.
5. De manière générale, en anglais, le générique « mount » précède le spécifique lorsque ce dernier est le nom d'une personne.
6. Il faut éviter les formes plurielles, comme « pics », à moins de ne pouvoir faire autrement.

Définition : noms commémoratifs

Dans le cadre des présentes directives, les noms commémoratifs sont des noms de personnes ou d'événements donnés à des entités topographiques naturelles ou à des éléments anthropiques dans le but de rendre hommage à la personne désignée ou de commémorer l'événement en question.

I Objectif

Favoriser la normalisation des politiques, des procédures et des principes actuels associés à l'attribution des noms commémoratifs partout au Canada.

II Principes directeurs

Lorsqu'un nom commémoratif est proposé ou envisagé, les principes suivants devront être respectés, à moins qu'ils ne soient contraires à une politique existante de l'autorité concernée en matière de dénomination.

1. Seuls les noms de personnes décédées seront considérés; au moins cinq ans devront s'être écoulés depuis la date du décès avant que le nom commémoratif proposé puisse être pris en considération. Dans le cas des événements, au moins 25 ans devront s'être écoulés depuis que l'événement s'est produit.
2. Un nom commémoratif sera étudié seulement s'il existe un lien étroit entre ce nom et le secteur ou l'entité à nommer ou s'il représente une importance exceptionnelle pour le legs culturel ou la mise en valeur du secteur, de la province, du territoire ou du pays.
3. Le nom proposé devra avoir reçu l'appui général de la collectivité locale et atteindre au-delà d'un groupe unique ou d'intérêt particulier.
4. Aucun nom commémoratif ne sera utilisé pour rappeler les victimes ou identifier l'emplacement où sont survenus des accidents ou des tragédies.
5. L'adoption d'un nom commémoratif ne sera pas envisagée s'il existe déjà un nom acceptable et d'usage local pour l'entité en question.
6. Le fait d'être propriétaire d'une terre ne donne pas le droit d'attribuer un nom commémoratif à une entité géographique. L'utilisation de noms commémoratifs non officiels dans les publications, ou comme point de repère n'est pas une garantie que ces noms seront adoptés dans les registres des noms géographiques officiels.

III Procédures

Avant de soumettre une proposition et d'entreprendre les recherches nécessaires, les auteurs des propositions devront communiquer avec les autorités concernées de la province ou du territoire où se trouve l'entité afin d'obtenir les directives et les procédures à suivre pour attribuer un nom commémoratif



dans cette province ou ce territoire. Certaines provinces ou certains territoires font remplir une demande, et la plupart exigent une partie ou l'ensemble des documents suivants :

- (a) une carte géographique ou marine indiquant la délimitation de l'entité à nommer;
- (b) une motivation ou justification de la proposition;
- (c) une preuve que l'entité est innommée et que le nom proposé est acceptable et largement appuyé par la collectivité en général;
- (d) une courte biographie qui inclut la date du décès de la personne à laquelle on veut rendre hommage, y compris une description de son lien avec le secteur où l'entité est située et une explication de sa contribution unique qui la distingue des autres et lui vaut cet honneur; dans le cas des événements, une description de l'événement en question et de son lien avec l'entité à nommer;
- (e) une description du lien qui existe entre l'auteur de la proposition et la personne ou l'événement à commémorer;
- (f) les propositions doivent être transmises directement aux autorités concernées de la province ou du territoire où se trouve l'entité en question. Elles doivent être signées et comporter une adresse postale complète, un numéro de téléphone ou une adresse électronique où il est possible de joindre l'auteur de la proposition pendant la journée.

IV Autres moyens de commémoration

Outre l'attribution de noms à des entités topographiques naturelles ou à des éléments anthropiques, il existe d'autres possibilités qui pourraient être envisagées en ce qui a trait à l'attribution de noms commémoratifs. Veuillez communiquer avec l'autorité provinciale ou territoriale concernée en matière de dénomination afin de déterminer ses compétences en ce qui a trait à la dénomination des installations comme les bâtiments ou autres. Il est également possible de communiquer avec les administrations locales, les commissions scolaires, les universités, les collèges et autres afin de déterminer les critères à respecter et les procédures à suivre lors de l'attribution de noms commémoratifs.

ANNEXE 4

LES LANGUES OFFICIELLES ET LES TOPONYMES – APPLICATION À LA CARTOGRAPHIE FÉDÉRALE ET LISTE DES NOMS D'INTÉRÊT PANCANADIEN

En 1983, le Conseil du Trésor du Canada établissait la Circulaire 1983-58 comprenant des lignes directrices concernant le traitement linguistique des toponymes canadiens sur les cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. La Circulaire incluait aussi une liste de noms d'intérêt pancanadien approuvés dans les deux langues officielles aux fins d'utilisation sur les cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. La Circulaire 1983-58 devint périmée le 1^{er} juin 1993 (référence au chapitre 5-3 du *Manuel du Conseil du Trésor* du 1^{er} juin 1993). Le but et le champ d'application de la politique sont toutefois demeurés, en ce sens que les noms d'intérêt pancanadien dans les deux langues officielles du Canada continuèrent à être affichés de façon uniforme sur les cartes topographiques et marines des ministères et organismes du gouvernement fédéral.

En 2005, le Secrétariat du Conseil du Trésor a transmis la responsabilité de la mise à jour de la liste des noms d'intérêt pancanadien à la Commission de toponymie du Canada. Depuis 1897, la Commission de toponymie du Canada et ses prédécesseurs assument la responsabilité toponymique au Canada. Le décret C.P. 2000-283 (annexe 9) indique que « *les ministères, organismes et sociétés d'État doivent accepter les décisions de la Commission concernant la nomenclature géographique du Canada et s'y conformer* ».

Donc, les lignes directrices élaborées dans l'ancienne Circulaire 1983-58 du Conseil du Trésor deviennent aujourd'hui une politique de la Commission de toponymie du Canada et sont énumérées ci-dessous.

De plus, la liste des noms d'intérêt pancanadien devra continuer à être utilisée. Toute proposition de changement à la liste est étudiée soigneusement par la CTC avant d'être mise en vigueur. La liste la plus récente des noms d'intérêt pancanadien se trouve à la fin de la présente annexe et toute mise à jour est disponible sur le site Web de la CTC à toponymes.RNCan.gc.ca ou en contactant le Secrétariat de la CTC.

Politique

A. But

Énoncer les lignes directrices quant à l'utilisation des langues officielles relatives aux toponymes du Canada sur les *cartes topographiques et marines fédérales*.

B. Introduction

Ces lignes directrices découlent de plusieurs considérations importantes. Elles reposent d'abord, bien sûr, sur les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et de la Charte canadienne des droits et libertés. La politique du gouvernement doit donc faire en sorte que les membres des deux communautés de langues officielles, lorsqu'ils utilisent les cartes fédérales, soient servis de façon cohérente. La toponymie utilisée sur les cartes fédérales est également l'un des éléments qui contribuent à créer l'image nationale d'un Canada où les deux communautés de langues officielles partagent un patrimoine commun.



Les noms inscrits sur les cartes fédérales doivent être, autant que possible, conformes aux noms utilisés dans les documents juridiques, sur les panneaux de signalisation routière, etc., c'est-à-dire les noms adoptés par les autorités provinciales, fédérales et territoriales dans les territoires sous leur juridiction respective. En outre, les noms des villes, villages et municipalités qui ont été incorporés par les provinces ou les territoires ont un statut juridique qu'il importe de reconnaître. L'administration fédérale doit, dans le cadre de sa politique, tenir compte de la nécessité de produire, au moindre coût, des cartes bien lisibles.

Les lignes directrices concernant le traitement linguistique des noms géographiques ont été élaborées dans les années 1980 avec le Comité permanent canadien des noms géographiques (connu maintenant sous le nom de Commission de toponymie du Canada), formé de représentants des provinces et des territoires de l'époque, et des principaux organismes fédéraux concernés, dont le Bureau de la traduction.

Aux fins de ces lignes directrices, une liste d'entités d'intérêt pancanadien dont les noms sont bien connus dans les deux langues officielles a été établie; elle englobe tant les principales entités géographiques à l'intérieur du Canada que celles d'intérêt historique à l'échelle nationale. On considère que ces noms font partie du patrimoine national canadien.

Les lignes directrices ne s'appliquent qu'aux cartes topographiques et marines du gouvernement fédéral. En ce qui a trait à l'utilisation des noms géographiques dans les textes suivis, il faut noter que les demandes de renseignements concernant le traitement linguistique des toponymes mentionnés dans les textes rédigés dans l'autre langue officielle devraient continuer à être transmises à la Direction de la normalisation terminologique du Bureau de la traduction.

C. Lignes directrices

1. Ces lignes directrices entrent immédiatement en vigueur pour les nouvelles cartes. Quant aux cartes déjà imprimées ou en cours d'impression, il faudra en tenir compte lors de révisions ultérieures.
2. Le président du Conseil du Trésor a établi, sur la recommandation du Comité permanent canadien des noms géographiques (connu maintenant sous le nom de Commission de toponymie du Canada), la liste des entités géographiques d'intérêt pancanadien qui ont une forme bien connue dans les deux langues officielles. Ces noms doivent figurer dans les deux langues officielles sur les cartes bilingues et dans la langue appropriée sur les versions anglaise et française d'une carte.
3. Tous les autres toponymes, notamment le nom des villes, villages et municipalités qui ont été incorporés par les provinces et territoires, doivent figurer sur les cartes fédérales sous la forme adoptée par les autorités fédérales ou provinciales et territoriales ayant juridiction dans chaque cas précis; en ce qui concerne les institutions fédérales, l'utilisation de ces toponymes à des fins officielles est autorisée par la Commission de toponymie du Canada.
4. Les politiques concernant l'utilisation des langues officielles dans les publications demeurent en vigueur (voir *Politique de communication du gouvernement du Canada*, politique du Programme de coordination de l'image de marque et politique du Conseil du Trésor sur les langues officielles). Par conséquent, les cartes doivent notamment être disponibles dans les deux langues officielles si elles sont destinées aux membres des deux groupes de langues officielles; dans le cas des cartes bilingues, tous les renseignements contenus dans les titres, légendes, notes explicatives et épithètes descriptives doivent figurer dans les deux langues officielles; la qualité du contenu et de la présentation doit être la même dans les deux versions.

D. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant les noms géographiques qui découlent des présentes lignes directrices peuvent être adressées au :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth
Ottawa ON Canada K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courriel : toponymes@RNCan.gc.ca
Site Web : toponymes.RNCan.gc.ca

Toute autre demande de renseignements concernant la traduction et autres versions linguistiques des toponymes officiels dans les textes suivis peut être adressée au :

Service SVP
Bureau de la traduction
Direction de la normalisation terminologique
Téléphone : 819-997-4814
Télécopieur : 819-953-6793
Courriel : btterminosvp.tbterminosvp@tpsgc-pwgsc.gc.ca





Noms d'intérêt pancanadien

(1^{er} juillet 2010)

Abitibi, Lac / Abitibi, Lake
Anticosti, Île d' / Anticosti Island
Appalaches, Les / Appalachian Mountains
Arctique, Océan / Arctic Ocean
Athabasca, Lac / Athabasca, Lake
Athabasca, Rivière / Athabasca River
Atlantique, Océan / Atlantic Ocean

Baffin, Baie de / Baffin Bay
Baffin, Île de / Baffin Island
Beaufort, Mer de / Beaufort Sea
Belle Isle, Détroit de / Belle Isle, Strait of
Bois, Lac des / Woods, Lake of the

Cabot, Détroit de / Cabot Strait
Cap-Breton, Île du / Cape Breton Island
Chaleurs, Baie des / Chaleur Bay
Champlain, Lac / Champlain, Lake
Churchill, Fleuve (T.-N.-L.) / Churchill River (N.L.)
Churchill, Rivière (Man.) / Churchill River (Man.)
Colombie-Britannique / British Columbia
Columbia, Fleuve / Columbia River
Côtière, Chaîne / Coast Mountains

Davis, Détroit de / Davis Strait

Ellesmere, Île d' / Ellesmere Island
Érié, Lac / Erie, Lake
Esclaves, Grand lac des / Great Slave Lake

Fraser, Fleuve / Fraser River
Fundy, Baie de / Fundy, Bay of

Georgienne, Baie / Georgian Bay

Hudson, Baie d' / Hudson Bay
Hudson, Détroit d' / Hudson Strait
Huron, Lac / Huron, Lake

Île-du-Prince-Édouard / Prince Edward Island

James, Baie / James Bay

Labrador, Mer du / Labrador Sea
Laurentides, Les / Laurentian Mountains

Mackenzie, Fleuve / Mackenzie River
Manitoba, Lac / Manitoba, Lake

Nelson, Fleuve / Nelson River
Niagara, Chutes / Niagara Falls
Nipigon, Lac / Nipigon, Lake
Nipissing, Lac / Nipissing, Lake
Nord-Ouest, Territoires du / Northwest Territories
Northumberland, Détroit de / Northumberland Strait
Nouveau-Brunswick / New Brunswick
Nouvelle-Écosse / Nova Scotia

Ontario, Lac / Ontario, Lake
Ours, Grand lac de l' / Great Bear Lake
Outaouais, Rivière des / Ottawa River

Pacifique, Océan / Pacific Ocean
Paix, Rivière de la / Peace River
Pluie, Lac à la / Rainy Lake
Pluie, Rivière à la / Rainy River

Québec (province) / Quebec

Reine-Élisabeth, Îles de la / Queen Elizabeth Islands
Ristigouche, Rivière / Restigouche River
Rocheuses, Montagnes / Rocky Mountains
Rouge, Rivière / Red River

Sable, Île de / Sable Island
Saguenay, Rivière / Saguenay River
Sainte-Claire, Lac / St. Clair, Lake
Saint-Jean, Rivière / Saint John River
Saint-Laurent, Fleuve / St. Lawrence River
Saint-Laurent, Golfe du / St. Lawrence, Gulf of
Saskatchewan Nord, Rivière / North Saskatchewan River
Saskatchewan Sud, Rivière / South Saskatchewan River
Saskatchewan, Rivière / Saskatchewan River
Supérieur, Lac / Superior, Lake

Témiscamingue, Lac / Timiskaming, Lake
Terre-Neuve-et-Labrador / Newfoundland and Labrador

Ungava, Baie d' / Ungava Bay

Vancouver, Île de / Vancouver Island

Winnipeg, Lac / Winnipeg, Lake
Winnipeg, Rivière / Winnipeg River
Winnipegosis, Lac / Winnipegosis, Lake

Yukon, Fleuve / Yukon River

Note : Veuillez noter que dans un texte suivi français le générique d'un toponyme de langue française prendrait la minuscule sauf dans le cas de Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 5

COMMISSION DE TOPONYMIE DU CANADA – MARCHE À SUIVRE POUR LE TRAITEMENT DES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS CERTAINES TERRES FÉDÉRALES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES PROVINCES ET DANS LES TERRITOIRES

Approuvée à Victoria, 1979; modifiée à Halifax, 2001; modifiée à Kingston, 2004; par courriel en novembre 2004 et modifiée à Edmonton, 2005; par courriel en janvier 2011.

1. Les membres provinciaux, territoriaux et fédéraux de la CTC¹ conviennent qu'aucune décision relative aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux² administrés par Parcs Canada³ et aux établissements militaires situés sur le territoire des provinces et dans les territoires ne doit être prise unilatéralement.
2. Si une entité géographique est située entièrement ou partiellement dans un parc national, un lieu historique national administré par Parcs Canada ou un établissement militaire, il convient d'adopter la marche à suivre énoncée ci-après :
 - a) Les noms et les changements de noms proposés sont soumis aux membres fédéraux, provinciaux et territoriaux compétents de la CTC par l'entremise du Secrétariat de cet organisme.
 - b) Le Secrétariat demande aux membres de lui faire part de leurs commentaires dans un délai déterminé.
 - c) Chacun des membres fédéraux et provinciaux/territoriaux dépose au Secrétariat une déclaration écrite d'acceptation, de rejet ou de sans commentaire.
 - d) Si un ou des membres décident de ne pas faire part de commentaire sur la proposition de changement de nom ou de nouveau nom, le bloc-signature de ce ou ces membres est remplacé sur la liste de décisions conjointes par un énoncé signé par la secrétaire générale de la CTC attestant que le ou les membres ont choisi de ne pas faire part de commentaire. Suite à la consultation décrite au point 2c), le Secrétariat prépare une liste des décisions prises. Les membres participants signent la liste de décisions et cette dernière est ensuite envoyée au Secrétariat afin que les décisions soient entrées dans la Base de données toponymiques du Canada (BDTC)⁴. Le Secrétariat fait alors parvenir une copie de la liste des décisions aux membres fédéraux et provinciaux/territoriaux concernés.
 - e) Si les membres ne parviennent pas à s'entendre, le président de la CTC nomme, pour chaque cas, un comité spécial formé du membre représentant la province ou le territoire où se trouve l'entité dont le nom donne lieu au différend, du membre fédéral et d'au moins deux autres membres.
 - (i) Lorsque le comité spécial trouve une solution que les membres directement touchés par le différend trouvent acceptable, il en fait part au président qui demande au Secrétariat de prendre les mesures énoncées au point 2d).
 - (ii) Si le comité spécial est incapable de régler le différend, ce dernier est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion annuelle de la CTC afin que d'autres solutions soient proposées.

1 Nom changé de « Comité permanent canadien des noms géographiques » à Commission de toponymie du Canada le 2 mars 2000.

2 « Lieu historique national » se disait « parc historique national » jusque vers 1995.

3 Phrase modifiée à « lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada », le 16 septembre 2005.

4 Depuis le 1er septembre 1990, nom de ce qui s'appelait « Base nationale de données toponymiques »

LIGNES DIRECTRICES POUR NOMMER OU RENOMMER LES RÉSERVES INDIENNES ET LES CARACTÉRISTIQUES OU LIEUX GÉOGRAPHIQUES SITUÉS EN PARTIE OU EN TOTALITÉ DANS DES RÉSERVES INDIENNES

Approuvées par la Commission de toponymie du Canada le 18 octobre 2002 et révisées le 22 octobre 2010

Préambule

Il est question dans le présent document des procédures à suivre pour nommer ou renommer les réserves indiennes et les caractéristiques ou lieux géographiques qui y sont situés en partie ou en totalité.

Pour clarifier le rôle du Conseil de bande de la Première nation, du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADN) et de la Commission de toponymie du Canada (CTC), le Groupe de travail sur les communications autochtones de la CTC a élaboré de nouvelles lignes directrices afin de simplifier le processus de dénomination. Il est entendu que les noms visés par ces lignes directrices pourront être confirmés au moyen de la liste de décisions de la CTC ou, au besoin, par l'autorité de dénomination.

Il est important de souligner que le présent document ne vise aucune autre terre où les Autochtones pourraient habiter ou qu'ils pourraient utiliser. Veuillez consulter la définition d'une réserve indienne et celle des autres types de terres autochtones présentées dans le glossaire qui se trouve à la fin de la présente annexe.

I Dénomination des réserves indiennes

1. Le Conseil de la Première nation devrait communiquer avec le bureau régional pertinent du AADN et l'autorité de dénomination provinciale ou territoriale afin de les aviser de son intention de modifier le nom d'une réserve indienne ou de nommer une nouvelle réserve indienne. L'autorité de dénomination provinciale ou territoriale transmettra au Conseil de la Première nation une trousse d'information élaborée conjointement avec la CTC.
2. L'autorité de dénomination examine la proposition d'un point de vue toponymique (emplacement, signification, orthographe et origine du nom), donne son avis à ce sujet et collabore, au besoin, avec le Conseil de la Première nation pour compléter le processus de dénomination.
3. Le nom est approuvé par le biais d'une Résolution du conseil de bande (RCB) suivie par la préparation d'un décret en conseil ou d'un arrêté du Ministre afin que le nom de la réserve indienne soit officiellement mis en vigueur. La RCB originale et le décret sont envoyés au Registre des terres indiennes du AADN, selon les procédures existantes.
4. Le nouveau nom est ajouté au Registre des terres indiennes et diffusé de façon à ce que le nouveau nom, la date d'entrée en vigueur et les frontières soient entrés dans la Base de données toponymiques du Canada et transmis à l'autorité de dénomination provinciale ou territoriale pertinente.

II Dénomination des caractéristiques et lieux géographiques situés en totalité dans une réserve indienne

Les lignes directrices qui suivent concernent uniquement la dénomination des caractéristiques ou lieux géographiques qui sont entièrement situés à l'intérieur des limites d'une réserve indienne. L'AADN transfère le pouvoir d'approuver ces noms à la collectivité autochtone qui vit dans la réserve ou qui l'utilise. L'objectif est de simplifier le processus de dénomination.

1. Le Conseil de la Première nation communique avec l'autorité de dénomination provinciale ou territoriale pertinente afin de l'aviser de l'intention de nommer (ou de renommer) les caractéristiques ou les lieux géographiques qui se trouvent dans sa réserve indienne.
2. L'autorité de dénomination examine la proposition, vérifie si elle est conforme aux politiques et procédures existantes et donne son avis à ce sujet. Au besoin, elle collabore avec le Conseil de la Première nation afin de compléter le processus de dénomination.
3. Le nom est approuvé par le biais d'une Résolution du conseil de bande (RCB) et transmis à l'autorité de dénomination provinciale ou territoriale pertinente afin qu'il soit entré dans la base provinciale ou territoriale de données sur les noms. Au besoin, la RCB est transmise au ministre provincial ou territorial et entrée dans les bases de données sur les noms provinciale ou territoriale et nationale.

III Dénomination des caractéristiques et lieux géographiques situés en partie dans une réserve indienne

Une proposition concernant la dénomination d'une caractéristique ou d'un lieu géographique situé à une frontière ou sur la frontière d'une réserve indienne peut provenir de nombreuses sources, notamment les conseils communautaires, les conseils des Premières nations, les trappeurs locaux, les pêcheurs à la ligne, les pêcheurs et d'autres résidents. Une trousse d'information élaborée en collaboration avec la CTC sera remise à l'auteur.

1. L'auteur de la proposition avertit le Conseil de la Première nation quand celui-ci n'est pas l'auteur de la proposition.
2. L'auteur de la proposition donne aux autorités provinciales, territoriales ou fédérales des preuves de la correspondance échangée avec les Premières nations touchées.
3. Le Conseil de la Première nation et le gouvernement provincial, territorial ou fédéral font une contribution égale, qui est intégrée à la documentation accompagnant la proposition.
4. Le Conseil et l'autorité (ou les autorités) responsable(s) du territoire situé de l'autre côté de la frontière (que ce soit le gouvernement fédéral, provincial ou territorial) acceptent la proposition de dénomination ou de nouvelle dénomination.
5. Quand tous sont d'accord, le ou les noms sont approuvés conformément aux procédures existantes dans la province ou le territoire et sont entrés dans les bases de données sur les noms provinciales ou territoriales et nationales à des fins de vaste diffusion. Au besoin, ils sont transmis au ministre provincial ou territorial et entrés dans les bases de données sur les noms provinciale ou territoriale et nationale à des fins de vaste diffusion.



Glossaire des termes

Terres autochtones

- Les terres réservées selon la définition de la *Loi sur les Indiens*
- Les terres liées à un règlement d'une revendication territoriale sur lesquelles les gouvernements autochtones peuvent exercer des pouvoirs
- Les régions visées par la revendication territoriale des Métis, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1(p) de la *Métis Settlements Act*, S.A. 1990, c. M-14.3
- Toutes les autres terres provinciales qui peuvent être assujetties à des régimes semblables
- Les terres qui sont détenues par un groupe autochtone ou en son nom et qui constituent des terres réservées pour les Indiens en vertu du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*
- Toute autre terre visée par un accord conclu entre un groupe autochtone, le gouvernement du Canada et, le cas échéant, le gouvernement provincial ou territorial

Réserve indienne

Selon la définition présentée à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, il s'agit d'une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

La CTC a élaboré ou est en cours d'élaborer les lignes directrices suivantes :

1. lignes directrices relatives aux noms d'entités sous-marines;
2. lignes directrices sur l'attribution de toponymes dans l'Antarctique;
3. lignes directrices pour le traitement des entités transfrontalières entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;
4. lignes directrices pour les noms équivalents pour usage dans les zones désignées du Manitoba qui desservent les collectivités francophones.

Les lignes directrices sont présentement disponibles ou le seront bientôt sur le site de la CTC à **toponymes.RNCan.gc.ca**

Une version imprimée des lignes directrices peut aussi être obtenue au :

Secrétariat de la CTC
615, rue Booth
Ottawa ON Canada K1A 0E9
Téléphone : 613-992-3892
Télécopieur : 613-943-8282
Courriel : toponymes@RNCan.gc.ca



ANNEXE 8

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES POUR LES NOMS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Lorsqu'on désire utiliser la forme abrégée des noms des provinces et territoires, nous recommandons l'utilisation des abréviations **française et anglaise** indiquées dans les deuxième et quatrième colonnes. La colonne du milieu vous donne le symbole en deux lettres utilisé, par exemple, dans les adresses avec un code postal.

Province / Territoire	Abrév.	Symbole/ Symbol	Abbrev.	Province / Territory
Alberta	Alb.	AB	Alta.	Alberta
Colombie-Britannique	C.-B.	BC	B.C.	British Columbia
Manitoba	Man.	MB	Man.	Manitoba
Nouveau-Brunswick	N.-B.	NB	N.B.	New Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	T.-N.-L. *	NL	N.L. *	Newfoundland and Labrador
Territoires du Nord-Ouest	T.N.-O.	NT	N.W.T.	Northwest Territories
Nouvelle-Écosse	N.-É.	NS	N.S.	Nova Scotia
Nunavut	-	NU **	-	Nunavut
Ontario	Ont.	ON	Ont.	Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Î.-P.-É.	PE	P.E.I.	Prince Edward Island
Québec	Qc	QC	Que.	Quebec
Saskatchewan	Sask.	SK	Sask.	Saskatchewan
Yukon ***	Yn	YT	Y.T.	Yukon

* Le 6 décembre 2001, la Gouverneure générale du Canada a décrété la révision constitutionnelle du nom de la province de Terre-Neuve à la province de **Terre-Neuve-et-Labrador**.

** Le code postal représentant **Nunavut** est **NU**, depuis le 18 décembre 2000. Il n'existe pas d'abréviation pour Nunavut présentement; elle viendra avec le temps et l'usage.

*** En vigueur à partir du 1^{er} avril 2003, Yukon est devenu la forme officielle du territoire, selon la *Loi sur le Yukon* (c.7 SC 27 mars 2002). Un nouveau symbole postal et une nouvelle abréviation n'ont pas encore été déterminés.

ANNEXE 9

DÉCRET EN CONSEIL CONSTITUANT LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU CANADA

C.P. 2000-283
2 mars 2000
CANADA
CONSEIL PRIVÉ

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1990-549 du 22 mars 1990 et prend le *Décret constituant la Commission de toponymie du Canada*, ci-après.

DÉCRET CONSTITUANT LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret

« Commission » La Commission de toponymie du Canada constituée en vertu du paragraphe 2(1). (Board)

« ministère » Le ministère des Ressources naturelles. (Department)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (Minister)

« président » Le président de la Commission, nommé en vertu de l'article 3. (Chairperson)

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

2. (1) Est constitué un organisme national chargé de coordonner toutes les questions relatives à la nomenclature géographique du Canada, dénommée la Commission de toponymie du Canada.

(2) La Commission est composée d'un président et des membres suivants :

a) un sous-ministre adjoint du ministère;

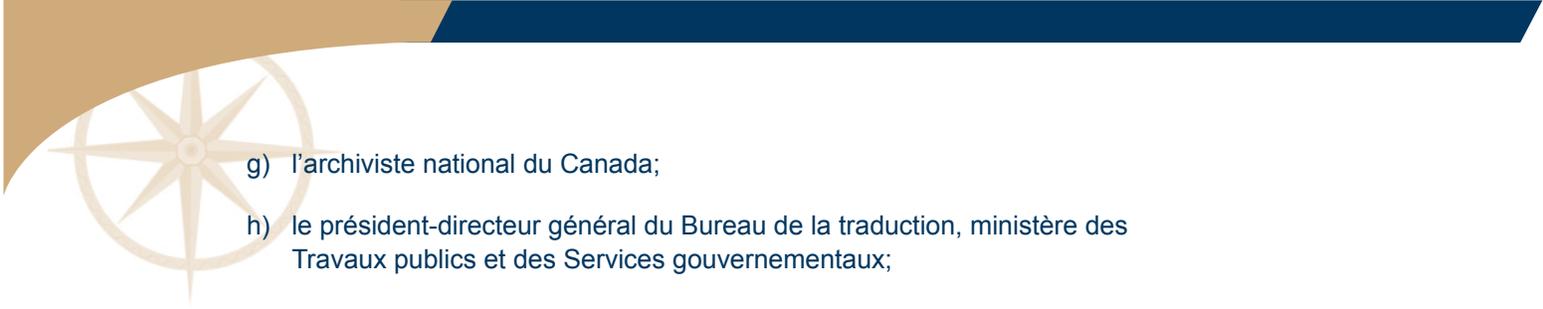
b) un représentant de la Direction des services cartographiques du ministère;

c) un représentant de la Commission géologique du Canada du ministère;

d) l'hydrographe fédéral, ministère des Pêches et des Océans;

e) un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

f) le directeur des Revendications des Autochtones et des Renseignements sur l'immobilier, ministère de la Défense nationale;

- 
- g) l'archiviste national du Canada;
 - h) le président-directeur général du Bureau de la traduction, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
 - i) le directeur, Direction des services historiques, Direction générale des lieux historiques nationaux, Parcs Canada;
 - j) le directeur de la Division de la géographie, Statistique Canada;
 - k) un représentant de la Société canadienne des postes;
 - l) un représentant nommé par le gouvernement de chaque province et de chaque territoire du Canada;
 - m) tout autre membre que nomme le ministre, dont les présidents des comités consultatifs constitués en application de l'article 9.

3. Le président de la Commission est nommé par le ministre en consultation avec les membres de la Commission.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

4. La Commission élabore des principes, méthodes et lignes directrices visant la dénomination des lieux au Canada et les questions concernant l'utilisation de la nomenclature géographique des pays étrangers.
5. La Commission informe les autorités compétentes des programmes et des ressources qui existent pour faire des recherches et des études sur les noms de lieux et la terminologie géographique.
6. Les décisions relatives aux noms de lieux approuvées par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales compétentes deviennent des décisions officielles de la Commission.
7. (1) Toutes les questions qui se posent dans les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada au sujet de la nomenclature géographique du Canada et de celle des pays étrangers, sauf dans les cas visés par des accords internationaux ayant force obligatoire, doivent être soumises à l'examen de la Commission.

(2) Les ministères, organismes et sociétés d'État visés au paragraphe (1) doivent accepter les décisions de la Commission concernant la nomenclature géographique du Canada et s'y conformer, et ils doivent appliquer en conformité avec les accords internationaux auxquels est partie le gouvernement du Canada, les principes, méthodes et lignes directrices de la Commission en matière de nomenclature géographique des pays étrangers.

FONCTIONNEMENT

8. La Commission établit ses règles de procédure et son mode de fonctionnement.
9. (1) La Commission peut, au besoin, constituer des sous-comités et des comités consultatifs.
(2) Elle peut recommander la nomination de présidents et de membres de ces sous-comités et comités consultatifs.
10. La Commission tient au moins une séance plénière par année civile.
11. La Commission fait rapport au ministre au moins une fois par année.
12. La Commission dispose des services d'un secrétariat, fourni par le ministère et ayant les ressources voulues pour exercer ses fonctions.
13. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général.
14. Le secrétaire général rend compte au président de l'activité fonctionnelle du secrétariat.
15. Le secrétaire général présente au moins une fois par année à la Commission un rapport et un projet de plan d'activités à l'égard du secrétariat.
16. Le secrétaire général, de concert avec les représentants des autorités compétentes intéressées, a le pouvoir de régler, pour le compte de la Commission, toutes les questions courantes en matière de nomenclature géographique.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

17. (1) Les membres de la Commission, des sous-comités et des comités consultatifs ne sont pas rémunérés.
(2) Malgré le paragraphe (1), les membres de la Commission, des sous-comités et des comités consultatifs, de même que le secrétaire général et les secrétaires des sous-comités et des comités consultatifs, peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour nécessités par les travaux de la Commission.
18. Les fonds pour les activités de la Commission sont prévus dans le budget du Secteur des sciences de la Terre du ministère.



